



Québec, le 28 juillet 2014

Objet : Préparation des relevés 1 – Programme fédéral
Connexion compétences
N/Réf. : 14-021561-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant la préparation des déclarations de renseignements à l'égard des participants au programme fédéral « Connexion compétences » administré par Service Canada.

En vertu d'une entente de financement intervenue le ***** entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et *****, le Canada a convenu, dans le cadre de son programme « Connexion compétences », de verser à ***** une contribution pour financer les coûts de son projet *****.

Aux termes de l'entente, ***** ne doit utiliser le financement qu'à la seule fin de payer les dépenses énumérées à l'annexe B de celle-ci. Au nombre de ces dépenses, on retrouve le « coût des participants », défini comme :

« tout salaire, charge sociale obligatoire (requis en vertu d'une loi) ou avantage social (requis en vertu d'une convention collective ou d'une politique de l'entreprise), ainsi que de tout paiement de soutien (pour les voyages, les situations d'urgence, un handicap, les frais de subsistance, les soins de personnes à charge, les matériaux, etc.), frais de scolarité, ou primes d'achèvement ou de participation à un programme payé par le bénéficiaire [...] à, ou pour le compte de, un participant au projet; ».

Nos recherches nous indiquent que le programme « Connexion compétences » vise, sommairement, à aider les jeunes à surmonter les obstacles à l'emploi et à leur permettre d'acquérir un large éventail de compétences, de connaissances et d'expériences de travail dont ils ont besoin pour participer au marché du travail. Ce programme regroupe un grand nombre d'activités pouvant être adaptées pour répondre aux besoins personnels et qui offrent une aide substantielle pendant de plus longues périodes. Les jeunes profitent de cette approche personnalisée et du soutien permanent qui les aide, en fin de compte, à trouver un emploi et à le conserver.

De plus, le programme « Connexion compétences » prévoit que de l'aide financière peut être octroyée à un employeur ou à un organisme pour qu'il offre des activités admissibles. Cette aide financière sert à couvrir la totalité ou une portion de certains coûts associés à certaines activités. Dans la mesure où notre compréhension est exacte, ces coûts incluent les dépenses comprises dans le « coût des participants » que l'on retrouve au nombre des dépenses énumérées à l'annexe B de l'Entente. Le site Internet de Service Canada précise que l'aide financière est octroyée notamment pour couvrir en totalité ou en partie des coûts comme :

- « • le soutien du revenu aux personnes (allocations ou salaires) basé sur le salaire minimum en vigueur dans la province ou le territoire;
- les charges sociales obligatoires de l'employeur;
- de l'aide additionnelle pour couvrir en totalité ou en partie les coûts marginaux que doivent supporter les participants au programme comme les dépenses liées à des personnes à charge, les frais de déplacement ou de transport;
- les primes d'achèvement;
- d'autres soutiens pour couvrir les coûts associés à la participation du jeune, incluant les coûts additionnels pour les personnes handicapées;
- les frais généraux requis pour la gestion du projet, y compris les salaires et les coûts relatifs à l'emploi pour le personnel; ».

- 3 -

Le paragraphe *e.2* de l'article 311 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit en vertu ou à titre de supplément de revenu, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit.

Nous sommes d'avis que le projet ***** est, en conséquence de l'entente de financement intervenue le *****, un projet parrainé par le gouvernement du Canada visant à encourager un particulier à obtenir ou à conserver un emploi aux termes du paragraphe *e.2* de l'article 311 de la LI.

À notre avis, tout montant versé à un participant dans le cadre de ce projet, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, doit être indiqué à la case O du relevé 1 de ce participant avec le code « RS » pour, éventuellement, faire l'objet de la ligne 154 de sa déclaration de revenus québécoise.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers